

# **VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 59 vom 30. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__59)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 59 du 30 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 59 del 30 dicembre 2010

## **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 1 al. 1 LPC, 25 al. 1 LPGGA, 53 al. 1 LPGGA, 53 al. 2 LPGGA, 2 al. 1 let. a OPGA

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (ci-après : la Cour des assurances sociales) est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., de sorte que la cause est de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Saisi d'un recours contre une décision rendue par une autorité compétente en matière d'assurances sociales, le juge ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c p. 417 ; ATF 110 V 48 consid. 4a ; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1985 p. 53).

### **E. 3**

al. 3 OPGA). Hormis le cas où les conditions d'une remise sont manifestement remplies (cf. art. 3 al. 3 OPGA), la remise fait l'objet d'une décision distincte (art. 4 al. 5 OPGA) rendue ensuite d'une demande de remise, laquelle doit être présentée par écrit, être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). La demande de remise peut ainsi soit être présentée directement après la demande de restitution, soit – notamment en cas d'opposition contre la demande de restitution elle-même – encore être déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, respectivement de la décision sur opposition (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich/Bâle/Genève, 2<sup>ème</sup> éd. 2009, ch. 37 ad art. 25 LPGGA, p. 363). En statuant directement, dans son prononcé du 21 juillet 2009 rejetant l'opposition formée contre la décision de restitution du 9 mars 2009, sur

la demande de remise présentée par l'assurée dans le cadre de ladite opposition, l'autorité intimée a ainsi sauté une étape et privé l'intéressée de la possibilité d'obtenir une décision, puis le cas échéant une décision sur opposition, sur sa demande de remise. Toutefois, attendu qu'O. \_\_\_\_\_ ne soulève aucun grief à cet égard dans son recours du 10 août 2009, dont les conclusions tendent exclusivement à la rectification des calculs établis par l'intimée pour déterminer son droit aux prestations complémentaires, la présente Cour peut se dispenser d'examiner plus avant cette question.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours interjeté par O. \_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition du 21 juillet 2009 de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ U. \_\_\_\_\_ (pour O. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.